



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-157

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 12 juin 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/03/05 en date du 08/03/2017 formulée par GRDF concernant la création d'un branchement gaz au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 12/06/2017, la circulation sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdite à tout véhicule.

**Article 2 :** Le 12/06/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par des travaux de création d'un branchement gaz.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

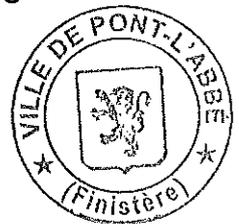
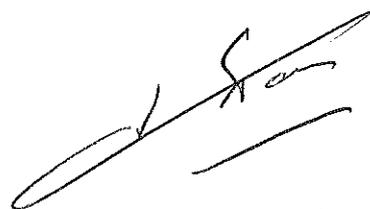
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-158

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ les 7 et 8 juin 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 23/05/2017 par laquelle l'entreprise PUB OCÉANE, demeurant 340 rue Louis Lumière - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 54 RUE VICTOR HUGO ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 07/06/2017 et 08/06/2017, le stationnement d'une nacelle est autorisé au droit du 54 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** Les 07/06/2017 et 08/06/2017, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 54 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

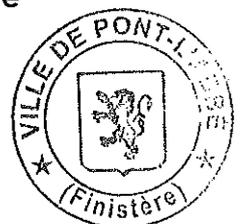
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1<sup>er</sup> juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-159

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 6 au 9 juin 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/02 en date du 02/06/2017 par laquelle l'entreprise GUÉNOLÉ Didier, demeurant Rue de Kergorentin - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit des n°40 et 42 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de ravalement ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 06/06/2017 au 09/06/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit des n°40 et 42 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 15 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 06/06/2017 au 09/06/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°40 et 42 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

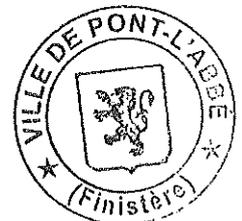
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-160	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Benjamin Delessert et la rue Jean Lautreudou à PONT-L'ABBÉ du 9 au 11 juin 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Mireille BLANCHARD de l'association Pont-L'Abbé tricote demeurant 8 bis quai Saint-Laurent - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser la Fête du tricot à Pont-L'Abbé les 10 et 11 juin 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le stationnement sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT sera interdit à tout véhicule :

- le 09/06/2017 de 14h00 à 16h00 sur la totalité de la place,
- du 10/06/2017 à 13h30 au 11/06/2017 inclus sur la partie est de la place.

**Article 2 :** Le stationnement d'une nacelle est autorisé le 09/06/2017 de 14h00 à 16h00:

- à l'intérieur de la PLACE BENJAMIN DELESSERT,
- au droit de la façade ouest du patronage situé RUE JULES FERRY.

**Article 3 :** La circulation des véhicules et des piétons sur la RUE JEAN LAUTREDOU sera perturbée le 09/06/2017 de 14h00 à 16h00 au droit de la façade ouest du patronage par le stationnement d'une nacelle.

**Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

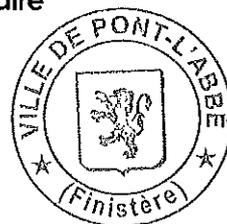
**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-161	Classification : 5.4 – délégation de fonction
<b>OBJET : Arrêté portant désignation du représentant du maire pour présider la commission consultative des marchés publics – séance du 13 juin 2017</b>	

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 22 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 432-12 ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;
- VU** la délibération n°20140415-05 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 portant création et composition d'une commission consultative des marchés et accords-cadres publics ;
- VU** le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2016-229 du 02 août 2016 portant mesure préventive de conflits d'intérêts – obligation d'abstention de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, sur certaines questions communales, conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** la consultation lancée le 4 mai 2017 selon la procédure adaptée pour des travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévanec et rue des Chevaliers ;

**CONSIDÉRANT** que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, exerce l'activité professionnelle de co-gérant du cabinet LE DOARÉ, SARL de géomètre-expert et de maîtrise d'œuvre à PONT-L'ABBE ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité professionnelle expose Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, à un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux de voirie ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, détient également un intérêt familial dans la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux de voirie ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté municipal n°2016-229 susvisé a déterminé les questions pour lesquelles Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire, doit s'abstenir d'exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

**CONSIDERANT** que la commission consultative des marchés publics doit se réunir mardi 13 juin prochain afin d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévanec et rue des Chevaliers, dont le lot n°2 concerne des travaux de réfection de tranchées ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir tout conflit d'intérêts dans l'attribution de ce lot n°2, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, doit s'abstenir de participer à cette séance de la commission consultative des marchés publics ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, président de la commission consultative des marchés publics, de désigner son représentant à la commission consultative des marchés publics ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement, n'a été désigné par le conseil municipal ni comme membre de la commission d'appel d'offres, ni comme membre de la commission consultative des marchés publics ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour prévenir tout conflit d'intérêt dans l'attribution du lot n°2 (travaux de réfection de tranchées dans le cadre de l'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévanec et rue des Chevaliers), Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, est désigné pour représenter le maire, le mardi 13 juin 2017, au sein de la commission consultative des marchés publics, et en assurer la présidence.

Dans ce domaine et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Stéphane LE DOARÉ ne peut adresser aucune instruction à Monsieur Thierry MAVIC.

**ARTICLE 2** - La délégation définie à l'article précédent du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, de tout arrêté, tout document et tout courrier se rapportant à la convocation et au fonctionnement de la séance de la commission consultative des marchés publics du mardi 13 juin 2017.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Monsieur Thierry MAVIC.

Arrêté notifié en la forme administrative :  
« Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté »

A PONT-L'ABBE, le 02 juin 2017  
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Thierry MAVIC



A PONT-L'ABBE, le 02 juin 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Transmis en Préfecture : le 02 juin 2017  
Publié au recueil des actes : le 02 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-162	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ du 6 au 15 juin 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/18 par laquelle l'entreprise J.B. Couverture, demeurant 108 hent Mespiolet - 29170 FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 22 RUE PASTEUR pour des travaux de rénovation de couverture ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 06/06/2017 au 15/06/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 0,8 m en largeur et de 3 m en longueur.

**Article 2 :** Du 06/06/2017 au 15/06/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE PASTEUR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

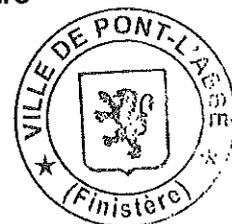
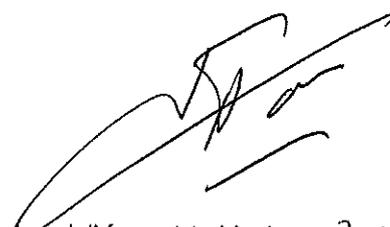
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017- 163	Classification (voir nomenclature) : 2.1 Documents d'urbanisme
OBJET : ENQUETE PUBLIQUE – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 123-5 à R 123-23,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 mai 2013, 22 mars 2016 et 27 septembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment en annexes, les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

VU l'avis du Préfet du Finistère et des différentes personnes publiques associées consultées ;

VU la décision en date du 02 mai 2017 de Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Jean-Yves GALLIC en qualité de commissaire enquêteur,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 –

La Commune de PONT-L'ABBE, va procéder à une enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et sur les projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la Commune, annexés au document d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur la commune considérée.

Il comprend :

- Un rapport de présentation qui contient un diagnostic et explique les choix effectués, ainsi qu'une évaluation environnementale qui permet de vérifier la prise en compte de l'environnement par le projet,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme,
- Des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) relatives à certains quartiers ou secteurs,
- Un règlement écrit et un règlement graphique, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales d'occupation des sols,
- Des annexes (servitudes d'utilité publique, schéma des réseaux publics et les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées).

#### **ARTICLE 2 –**

L'enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PONTL'ABBE et les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées se déroulera du 26 juin au 28 juillet 2017 inclus, soit pendant une durée de 33 jours.

#### **ARTICLE 3 –**

Monsieur Jean-Yves GALLIC, domicilié à LOPERHET (29470), 140, Kersanton, colonel de gendarmerie en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 4 –**

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la direction des services techniques et de l'urbanisme de la mairie de PONT-L'ABBE aux jours et heures habituels d'ouverture des services, du 26 juin au 28 juillet 2017 inclus, à savoir, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les intéressés pourront y prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur – Elaboration du Plan Local  
d'Urbanisme et zonages d'assainissement des eaux pluviales et des  
eaux usées  
Mairie  
Square de l'Europe  
B.P. 23081  
29129 PONT-L'ABBE Cédex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :  
[urbanisme@ville-pontlabbe.fr](mailto:urbanisme@ville-pontlabbe.fr) en précisant en objet la mention « Enquête publique pour la Plan Local d'Urbanisme/zonages d'assainissement ».

#### **ARTICLE 5 –**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de PONT-L'ABBE dès affichage du présent arrêté.

Les informations relative à l'enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et zonages d'assainissement de la Commune de PONT-L'ABBE pourront être consultées sur le site internet de la Commune à l'adresse suivantes : [www.ville-pontlabbe.fr](http://www.ville-pontlabbe.fr)

#### **ARTICLE 6 –**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés à la direction des services techniques et de l'urbanisme de la mairie de PONT-L'ABBE les :

- Lundi 26 juin 201 de 9 h à 12 h,
- Mercredi 05 juillet 2017 de 8 h 30 à 11 h 30,
- Mercredi 12 juillet 2017 de 14 h à 17 h,
- Mardi 18 juillet 2017 de 8 h 30 à 11 h 30,
- Vendredi 28 juillet 2017 de 14 h à 17 h.

#### **ARTICLE 7 –**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la Commune de PONT-L'ABBE le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 8 –**

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et sera publié sur le site internet de la Commune. Il sera tenu à la disposition du public pendant une durée de un an.

#### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit jours de l'enquête, dans les journaux « OUEST-France » et « LE TELEGRAMME ».

Cet avis sera notamment affiché à la mairie et sur différents panneaux d'affichage de la ville et publié sur le site de la ville.

L'exécution de ces mesures de publicité sera certifiée par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

#### **ARTICLE 10 –**

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme et les zonages d'assainissement, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le P.L.U et les zonages d'assainissement ainsi approuvés seront tenus à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170607-2017\_163-AR

## ARTICLE 11 –

- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
  - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes,
  - Monsieur le Directeur de la D.D.T.M (service aménagement du territoire et urbanisme).

A PONT-L'ABBE, le 07 juin 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

   
**LE MAIRE,**  
**Stéphane LE DOARE,**

Transmis en Préfecture le : 08 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le 09 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017- 164	Classification (voir nomenclature) : 2.1 Documents d'urbanisme
OBJET : ENQUETE PUBLIQUE – MODIFICATION DE PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DE MONUMENTS HISTORIQUES	

Le Maire,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 à L.123-18 ;  
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31 ;  
VU les arrêtés du 30 juin 1896 et 09 mai 1914 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de Lambour et de l'église Notre-Dame des Carmes ;  
VU l'arrêté du 02 décembre 1926 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château des barons du pont (Hôtel de ville) ;  
VU la proposition de périmètres de protection modifiés aux abords de monuments historiques de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 février 2014 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P), désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable ;  
VU le dossier d'étude de périmètres de protection modifiés autour de trois monuments historiques ;  
VU la décision en date du 02 mai 2017 de Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Jean-Yves GALLIC en qualité de commissaire enquêteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 –**

La Commune de PONT-L'ABBE, va procéder à une enquête publique sur la modification du périmètre de protection de trois monuments historiques : l'église de Lambour, l'église Notre-Dame des Carmes et le château des barons du pont.

Le projet de périmètres de protection modifiés est défini en fonction de la délimitation des secteurs du site Patrimonial Remarquable qui a fait l'objet d'une étude approfondie lors des travaux d'élaboration du document.

#### **ARTICLE 2 –**

L'enquête publique sur les périmètres de protection modifiés autour de trois monuments historiques se déroulera du 26 juin au 28 juillet 2017 inclus, soit pendant une durée de 33 jours.

### **ARTICLE 3 –**

Monsieur Jean-Yves GALLIC, domicilié à LOPERHET (29470), 140, Kersanton, colonel de gendarmerie en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 4 –**

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la direction des services techniques et de l'urbanisme de la mairie de PONT-L'ABBE aux jours et heures habituels d'ouverture des services, du 26 juin au 28 juillet 2017 inclus, à savoir, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les intéressés pourront y prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur – Modification des périmètres de protection autour de monuments historiques  
Mairie  
Square de l'Europe  
B.P. 23081  
29129 PONT-L'ABBE Cédex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :  
[urbanisme@ville-pontlabbe.fr](mailto:urbanisme@ville-pontlabbe.fr) en précisant en objet la mention « Enquête publique sur la modification des périmètres de protection autour de monuments historiques ».

### **ARTICLE 5 –**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de PONT-L'ABBE dès affichage du présent arrêté.

Les informations relatives à l'enquête publique sur la modification des périmètres de protection autour de monuments historiques pourront être consultées sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : [www.ville-pontlabbe.fr](http://www.ville-pontlabbe.fr)

### **ARTICLE 6 –**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés à la direction des services techniques et de l'urbanisme de la mairie de PONT-L'ABBE les :

- Lundi 26 juin 201 de 9 h à 12 h,
- Mercredi 05 juillet 2017 de 8 h 30 à 11 h 30,
- Mercredi 12 juillet 2017 de 14 h à 17 h,
- Mardi 18 juillet 2017 de 8 h 30 à 11 h 30,
- Vendredi 28 juillet 2017 de 14 h à 17 h.

### **ARTICLE 7 –**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la Commune de PONT-L'ABBE le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

### **ARTICLE 8 –**

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et sera publiée sur le site internet de la Commune. Il sera tenu à la disposition du public pendant une durée de un an.

### **ARTICLE 9 –**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit jours de l'enquête, dans les journaux « OUEST-France » et « LE TELEGRAMME ».

Cet avis sera notamment affiché à la mairie, sur différents panneaux d'affichage de la ville, à proximité des monuments historiques concernés et publié sur le site de la ville.

L'exécution de ces mesures de publicité sera certifiée par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

### **ARTICLE 10 –**

La modification des périmètres de protection autour des monuments historiques sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et les périmètres modifiés seront ensuite créés par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 11 –**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

A PONT-L'ABBE, le 07 juin 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



*Stéphane Le Doare*  
LE MAIRE,  
Stéphane LE DOARE,

Transmis en Préfecture le : 08 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le 09 juin 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-165

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Louis Lagadic à PONT-L'ABBÉ les 8, 9 et 12 juin 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/19 formulée par ENEDIS concernant des travaux de modification de branchement électrique au droit du 39 RUE LOUIS LAGADIC par l'entreprise E.G.E., demeurant Squividan - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 39 RUE LOUIS LAGADIC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 8, 9 et 12 juin 2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 39 RUE LOUIS LAGADIC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Les 8, 9 et 12 juin 2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 39 RUE LOUIS LAGADIC sera perturbée par des travaux de modification de branchement électrique.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

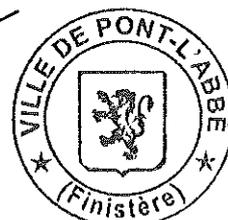
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_166	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL LE PAPE Patrick pour l' installation d' une palissade et le stationnement d' une grue-benne sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/02/11 en date du 23/02/2017 par laquelle la SARL LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer une palissade et de stationner une grue-benne au droit de la propriété sise 5 RUE BURDEAU ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 10 décembre 2015 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2016 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé.

### A R R E T E :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SARL LE PAPE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une palissade et le stationnement d'une grue-benne sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 rue BURDEAU à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 8 m pour la palissade et sur une largeur de plus de 2,2 m et une longueur de plus de 5,5 m pour grue-benne.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE BURDEAU et de la surface autorisée par la redevance.

#### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 258,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Palissade - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Palissade – 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	8,00 m <sup>2</sup>	29,00		92,80
Palissade – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	8,00 m <sup>2</sup>	1,00		2,40
Stationnement autorisé - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	29,00		139,20
Stationnement autorisé - 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	1,00		3,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>258,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 02/02/2017.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 08/02/2017.

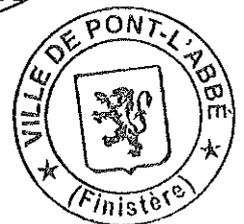
### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 9 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A...11.5...3...6...03.80...7.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 10 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-167

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ du 16 au 19 juin 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/01 par laquelle M. Erwan LE COZE, demeurant 3 park Montouarc'h - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 2 PLACE GAMBETTA ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 16/06/2017 au 19/06/2017 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 2 PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Du 16/06/2017 au 19/06/2017 inclus, l'installation d'une benne est autorisée au droit du 2 PLACE GAMBETTA sur les deux places de stationnement réservées à cet effet. L'emprise au sol sera de 2,2 ml en largeur et de 5 ml en longueur.

**Article 3 :** Du 16/06/2017 au 19/06/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 PLACE GAMBETTA sera interdite du fait de travaux de démolition.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

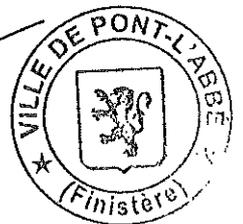
**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_168	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Bruno MOSCHETTI pour l' installation d' un échafaudage et la réservation de places de stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/02/06 en date du 13/02/2017 formulée par M. Bruno MOSCHETTI, demeurant 13 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de rénovation de sa propriété ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Bruno MOSCHETTI, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et réservation de places de stationnement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 13 rue Jean-Jacques Rousseau à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 12 ml pour l'échafaudage. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 rue Jean-Jacques Rousseau et de la surface autorisée par la redevance.

### Article 9 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 792,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage - 1 <sup>er</sup> jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage – 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	29,00		139,20
Echafaudage – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	12,00 m <sup>2</sup>	24,00		86,40
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	10,00		144,00
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	84,00 m <sup>2</sup>	2,00		67,20
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	24,00 m <sup>2</sup>	18,00		172,80
Stationnement interdit - 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> mois - /m <sup>2</sup> /jour	0,30€ /m <sup>2</sup> /jour	24,00 m <sup>2</sup>	24,00		172,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>792,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/02/2017.

### Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 13 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 54 jours à compter du 06/03/2017.

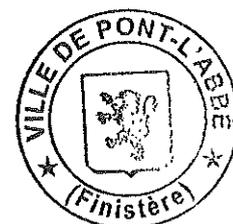
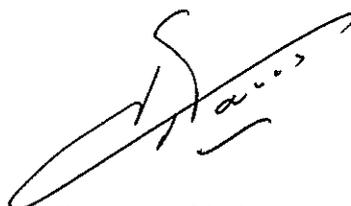
## Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

## Article 15 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le :      juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.038.1.4.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 14 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-169	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ le 13 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/04 en date du 02/06/2017 formulée par les Ets LIGAVAN, demeurant Z.A. de Pont Peronic - 29180 PLOGONNEC, concernant des travaux de sondage au droit du 5 RUE DE LA HALLE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 13/06/2017, la circulation sur la RUE DE LA HALLE dans sa partie comprise entre la place des Carmes et la rue Pasteur sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

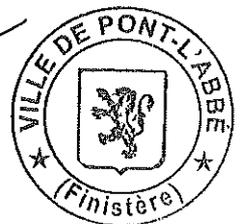
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-170	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Chevaliers à PONT-L'ABBÉ les 13 et 14 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/03 en date du 08/06/2017 par laquelle la société PUB OCÉANE, demeurant 340 rue Louis Lumière - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur la RUE DES CHEVALIERS au droit de la propriété sise 54 rue Victor Hugo pour le changement d'une enseigne ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 13/06/2017 et 14/06/2017, le stationnement d'une nacelle est autorisée sur la RUE DES CHEVALIERS au droit de la propriété sise 54 rue Victor Hugo. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** Les 13/06/2017 et 14/06/2017, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DES CHEVALIERS sera perturbée au niveau de la propriété sise 54 rue Victor Hugo par le stationnement d'une nacelle.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

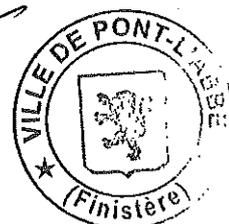
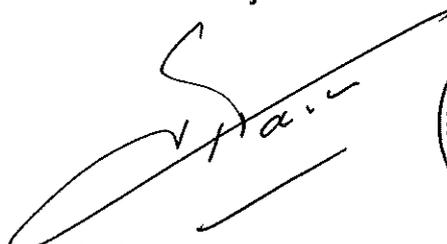
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_171	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise HELLO Couverture pour l' installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/03/04 en date du 01/03/2017 par laquelle l'entreprise HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU pour des travaux de remplacement de couverture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, HELLO Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et stationnement d'un véhicule au droit du 19 RUE DU CHÂTEAU pour des travaux de remplacement couverture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 13 m concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 19 RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 200,20 € selon le décompte suivant:

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	13,00 m²	18,00		93,60
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	18,00		86,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>200,20</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 01/03/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 20/03/2017.

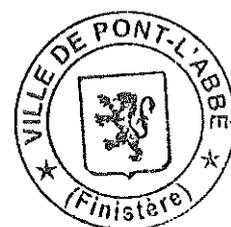
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le :      juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.0382.1.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 14 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-172	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ les 12 et 13 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/03 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement d'eau potable au droit du 3 RUE DE STER VAD ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DE STER VAD dans sa partie comprise entre les rues DE BRINGALL et DE PEN ENEZ ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 12/06/2017 et 13/06/2017, la circulation sur la RUE DE STER VAD sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans sa partie comprise entre les rues DE BRINGALL et DE PEN ENEZ. Une déviation sera mise en place par la RUE DE BRINGALL.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

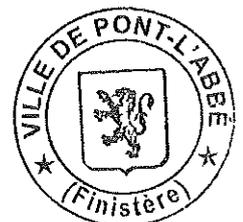
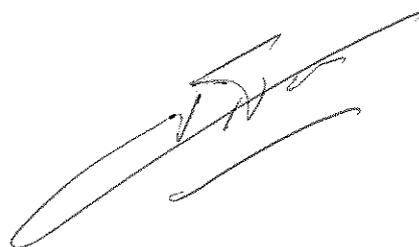
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2017



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-173

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Chevaliers à PONT-L'ABBÉ les 13 et 14 juin 2017 - Modificatif n°1

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/03 en date du 08/06/2017 par laquelle la société PUB OCÉANE, demeurant 340 rue Louis Lumière - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur la RUE DES CHEVALIERS au droit de la propriété sise 54 rue Victor Hugo pour le changement d'une enseigne ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2017-170 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Chevaliers à PONT-L'ABBÉ les 13 et 14 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que des contraintes techniques ont nécessité la modification de certaines dispositions de l'arrêté initial ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2017-170 en date du 9 juin 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Les 13 et 14 juin 2017, de 10h00 à 16h00, le stationnement d'une nacelle est autorisée sur le trottoir au droit du 54 RUE VICTOR HUGO. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Les 13 et 14 juin 2017, de 10h00 à 16h00, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 54 RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

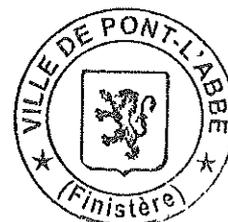
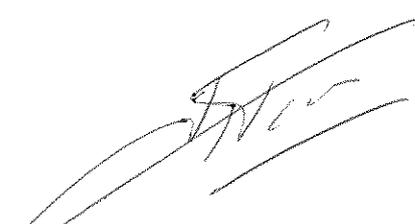
**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-170 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-174

Classification : 6.1 - Police municipale

**Objet** : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Leuguer Gueor à PONT-L'ABBÉ les 20 et 21 juin 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/20 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un branchement eaux usées au droit du 11 bis RUE LEUGUER GUEOR ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 11 bis RUE LEUGUER GUEOR ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les 20/06/2017 et 21/06/2017, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 11 bis RUE LEUGUER GUEOR. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

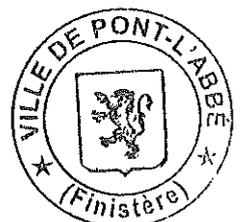
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2017

Envoyé en préfecture le 14/06/2017

Reçu en préfecture le 14/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170614-2017\_175-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-175	Classification : 5.7 – Intercommunalité
Objet : Opposition au transfert de police « spéciale » du Maire au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, approuvés par délibération n° C 2016-11-17-01 en date du 17 novembre 2016,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud exerce une compétence en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ,

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

**S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

Fait à Pont-l'Abbé, le 14 juin 2017.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE



*Stéphane Le Doaré*  
Stéphane LE DOARÉ

Transmis en Préfecture le : 14 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le 14 juin 2017





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-176

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 24 et 25 juin 2017 à l'occasion de la fête des écoles publiques et de la fête de la musique

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par l'Amicale laïque à l'effet d'être autorisé à organiser un défilé costumé des élèves des écoles publiques dans certaines rues de la ville le samedi 24 juin 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation concomitante de la fête des écoles publiques par l'amicale laïque et la fête de la musique par la ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement des manifestations ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 24/06/2017 à 15h30 au 25/06/2017 à 03h00, la circulation et stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE JULES FERRY,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE BURDEAU,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE DANTON,
- PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE PASTEUR,
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE PERONELLE DE ROCHEFORT,
- RUE SAINT-LAURENT,
- RUE MARCEAU,
- RUE DE L'ÉGLISE,
- PLACE DES CARMES,
- RUE DES MORTS,
- RUE DE LA HALLE,
- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la sortie nord-est de la place.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux. Ceux-ci disposeront notamment des panneaux Déviation (KD22a) et:  
- « ROUTE BARRÉE A 700 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE JEAN LAUTRÉDOU et de la ROUTE DE LOCTUDY,  
- « ROUTE BARRÉE A 300 m » à l'intersection des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT GUEN.

**Article 3 :** Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

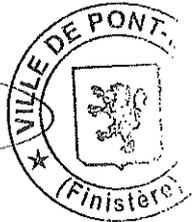
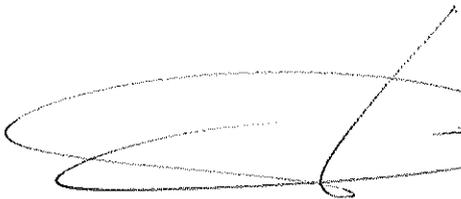
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Valérie DRÉAU**  
**Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-177	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant une interdiction de tourner à droite à la sortie de la Place Gambetta à PONT-L'ABBÉ à compter du 19 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie de la place Gambetta en direction de la rue Carnot est dangereuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** À compter du 19 juin 2017, une interdiction de tourner à droite est instaurée à la sortie de la PLACE GAMBETTA.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

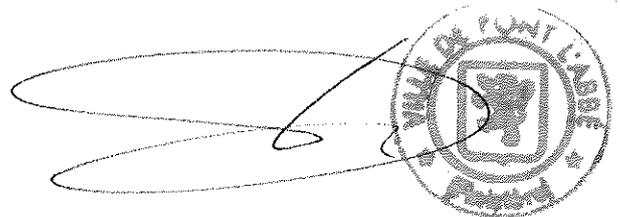
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Valérie DREAU**  
Adjointe au maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-178	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 20 au 28 juin 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 20/06/2017 à 13h30 au 28/06/2017 à 12h00, le stationnement sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE sera interdit à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

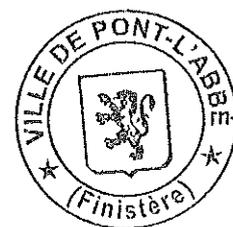
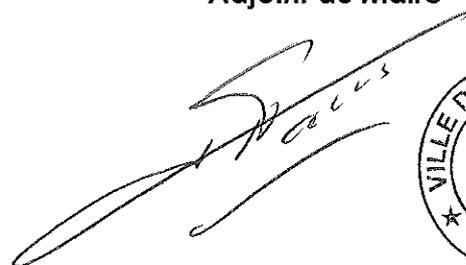
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-179

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Queffen à PONT-L'ABBÉ du 19 au 30 juin 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'eaux usées effectués sur la ROUTE DE QUEFFEN par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, pour le compte de Ville de Pont-L'Abbé ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ROUTE DE QUEFFEN au droit des parcelles C 494, 495 et 496 ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 19/06/2017 au 30/06/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la ROUTE DE QUEFFEN au droit des parcelles C 494, 495 et 496. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

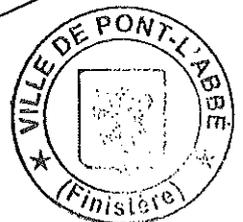
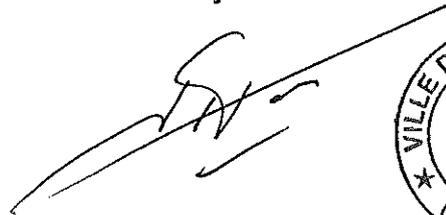
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juin 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-180	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ les 19 et 20 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/07 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de réparation de branchement d'eaux usées au droit du 27 RUE VICTOR HUGO ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du 27 RUE VICTOR HUGO ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les 19/06/2017 et 20/06/2017, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE VICTOR HUGO dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DES POILUS et la RUE DE LA GARE. Seuls les véhicules venant du centre-ville en direction de Quimper seront autorisés, l'accès aux véhicules venant du nord de la ville en direction du centre-ville sera interdit. Une déviation sera mise en place par le BOULEVARD DES POILUS.

**Article 2 :** Les 19/06/2017 et 20/06/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 27 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux de réparation de branchement d'eaux usées.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

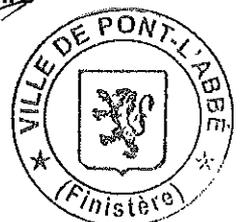
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juin 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-181	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le boulevard des Poilus à PONT-L'ABBÉ du 20 au 23 juin 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques ont fortement dégradé l'état de la chaussée sur le BOULEVARD DES POILUS ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ne pas aggraver cette situation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 20/06/2017 au 23/06/2017 inclus, la circulation sur le BOULEVARD DES POILUS sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

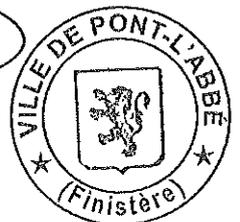
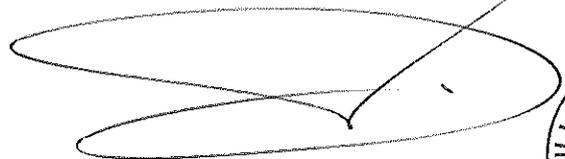
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Valérie DREAU**  
Adjointe au maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-182	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le chemin du Moulin à Vent à PONT-L' ABBÉ le 24 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Nathalie PIRAULT - Chemin du Moulin à Vent - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à interdire la circulation le 24/06/2016 sur le CHEMIN DU MOULIN À VENT dans le cadre de l'organisation d'une fête de voisins ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de la fête de voisins, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le CHEMIN DU MOULIN A VENT ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 24/06/2017 de 17h00 à 23h00, la circulation sur le CHEMIN DU MOULIN À VENT sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

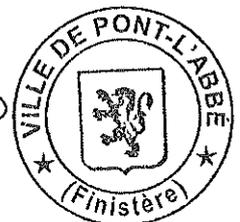
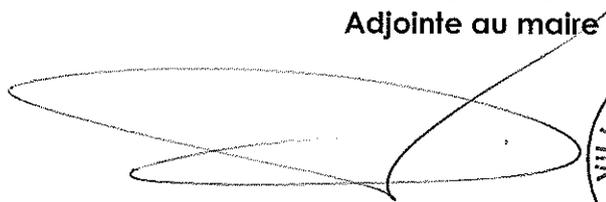
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Valérie DREAU**  
Adjointe au maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-183	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ le 28 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/15 en date du 10/05/2017 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de raccordement gaz au droit du 40 RUE PIERRE VOLANT par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 40 RUE PIERRE VOLANT ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 28/06/2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 40 RUE PIERRE VOLANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

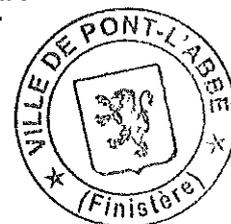
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-184	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ le 30 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/09 formulée par M. Jacques YVIN, demeurant 16 rue Jean Jaurès - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 30/06/2017, le stationnement au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS sera interdit à tout véhicule hormis celui du permissionnaire.

**Article 2 :** Le 30/06/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

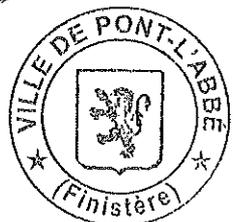
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-185

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de l'île Chevalier à PONT-L'ABBÉ du 26 juin au 28 juillet 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/08 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement de réseau AEP sur la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER dans la partie comprise entre le lieu-dit Kervihan et le bout de l'île par l'entreprise E.T.P.A., demeurant Z.A. de Bellevue - 29170 PLEUVEN ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER dans la partie comprise entre le lieu-dit Kervihan et le bout de l'île ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 26/06/2017 au 28/07/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la ROUTE DE L'ILE CHEVALIER dans la partie comprise entre le lieu-dit Kervihan et le bout de l'île. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

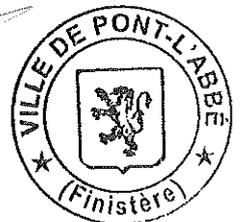
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-186

Classification : 6.1 - Police municipale

**Objet** : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ le 28 juin 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/06/10 en date du 20/06/2017 formulée par Mme Valérie RESCH, demeurant Moulin de Pors-Moro - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement au droit du 1 RUE DU PETIT TRAIN ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 28/06/2017, le stationnement d'un camion de déménagement de 19 tonnes est autorisé sur le trottoir au droit du 1 RUE DU PETIT TRAIN.

**Article 2 :** Le 28/06/2017, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 1 RUE DU PETIT TRAIN sera perturbée par le stationnement d'un camion de déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

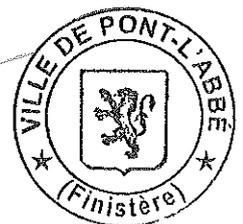
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**

**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_187	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de branchement gaz sur la rue Charles Le Goffic à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2016/08/02 par laquelle GRDF - AGNRC Ouest, demeurant 95 boulevard Voltaire - CS 96524 - 35005 RENNES Cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement gaz au droit du 14 RUE CHARLES LE GOFFIC ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, GRDF - AGNRC Ouest, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement gaz, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 14 RUE CHARLES LE GOFFIC à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)

- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 9 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 13 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la

réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	17,40€ /m <sup>2</sup>	8,00 m <sup>2</sup>	-		139,20
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	259,20 u	-		51,84
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>311,04</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/08/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 311,04 € TTC.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour un durée de 2 jours à partir de 27/09/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 18 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 19 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Transmis en Préfecture le : 22 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° AA...MS...306...0383.8.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 27 juin 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_188	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux d'extension et de raccordement électrique sur les rues du Général de Gaulle et du Prat	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en n°2016/08/10 par laquelle ENEDIS QUIMPER, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'extension et de raccordement électrique sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## **Entendu le présent exposé.**

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, ENEDIS QUIMPER, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Extension et raccordement électrique sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

#### **Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

#### **Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	17,40€ /m <sup>2</sup>	315,00 m <sup>2</sup>	-		5481,00
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 5.001 à 15.000 € HT) - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC - /u	0,15€ /u	6261,00 u	-		939,15
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>7200,15</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 08/08/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 7200,15 € TTC.

**Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois et à partir de 06/02/2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Transmis en Préfecture le : 22 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A.115...306...03845...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 28/06 / 2017





**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-189

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du troc et puces organisé le 2 juillet 2017 dans le Bois Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ par l' association Pont-L' Abbé Basket Club

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Andrée ANSEL, Présidente du Pont-L'Abbé Basket Club - 20 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le 2 juillet 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de sa commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/07/2017 à 19h00 au 02/07/2017 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE SAINT-LAURENT.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise à disposition par les services techniques municipaux et installée par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

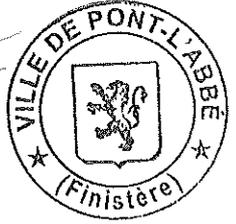
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-190

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Ferry et la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017 à l'occasion des 10 ans de la Maison de la Particip'Actions

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. Eric JOSA, Président de la Maison de la Particip'Actions - Centre Social - Rue du Petit Train - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à interdire la circulation et le stationnement sur la PLACE GAMBETTA et la RUE JULES FERRY à l'occasion des 10 ans de son association ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- du 01/07/2017 à 16h00 au 02/07/2017 à 02h00 sur la RUE JULES FERRY,
- le 02/07/2017 de 10h00 à 20h00 sur la PLACE GAMBETTA ainsi que sur la voie située à l'est de la dite place.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise à disposition par les services techniques municipaux et installée par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

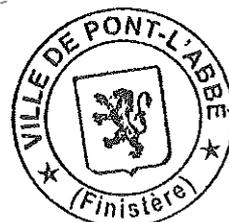
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_191	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant accord technique accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de renouvellement du réseau HTA sur le chemin de Rosquerno et la route de Queffen	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2016/09/18 par laquelle ENEDIS QUIMPER, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement du réseau HTA sur le CHEMIN DE ROSQUERNO et la ROUTE DE QUEFFEN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, ENEDIS QUIMPER, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement du réseau HTA sur le CHEMIN DE ROSQUERNO et la ROUTE DE QUEFFEN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures**

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

#### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant**

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 9 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 10 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	17,40€ /m <sup>2</sup>	256,00 m <sup>2</sup>	-		4454,40
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1.001 à 5.000 € HT) - /u	180,00€ /u	1,00 u	-		180,00
15% de frais de gestion montant compris entre 2250,01 € et 7600€ TTC - /u	0,15€ /u	4634,40 u	-		695,16
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>5329,56</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/09/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 5329,56 € TTC.

**Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois à partir de 10/10/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 19 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

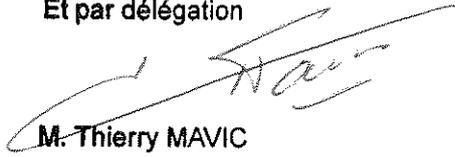
**Article 20 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Stéphane LE DOARÉ**  
Et par délégation

  
**M. Thierry MAVIC**

Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 23 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A...11.5.306...0386...9....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 28/06/ 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_192	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
<b>Objet</b> : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2016/09/02 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées au droit du 60 RUE JEANNE D'ARC ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

**Vu** le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'eaux usées, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 60 RUE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : DR/DICT**

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage**

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

**Article 4 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

**Article 5 : Affichage sur le chantier**

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

**Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées**

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

#### **Article 7 : Réfection provisoire**

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m<sup>2</sup>) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

#### **Article 8 : Accessibilité des secours**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

#### **Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 10 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés, le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

#### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière

de contributions directes.  
 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune**

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m <sup>2</sup> sur chaussée - /m <sup>2</sup>	17,40€ /m <sup>2</sup>	5,00 m <sup>2</sup>	-		87,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	207,00 u	-		41,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>248,40</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 01/09/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 248,40 € TTC.

**Article 14 : Durée de la permission**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir du 12/09/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry MAVIC", written over a horizontal line.

Transmis en Préfecture le : 22 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A...115.3.06...0385...2..

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 28/06 / 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-193	Classification : 5.4 – délégation de fonction
<b>OBJET : Arrêté portant désignation du représentant du maire pour présider la commission consultative des marchés publics – séance du 6 juillet 2017</b>	

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des marchés publics et notamment son article 22 ;  
VU le code pénal et notamment son article 432-12 ;  
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;  
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;  
VU la délibération n°20140415-05 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 portant création et composition d'une commission consultative des marchés et accords-cadres publics ;  
VU le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses articles 10 et 11 ;  
VU l'arrêté municipal n°2016-229 du 02 août 2016 portant mesure préventive de conflits d'intérêts – obligation d'abstention de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, sur certaines questions communales, conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;  
VU la consultation lancée le 4 mai 2017 selon la procédure adaptée pour des travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévannec et rue des Chevaliers ;

**CONSIDERANT** que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, exerce l'activité professionnelle de co-gérant du cabinet LE DOARÉ, SARL de géomètre-expert et de maîtrise d'œuvre à PONT-L'ABBE ;

**CONSIDERANT** que cette activité professionnelle expose Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, à un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux de voirie ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, détient également un intérêt familial dans la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux de voirie ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal n°2016-229 susvisé a déterminé les questions pour lesquelles Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire, doit s'abstenir d'exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2017

Reçu en préfecture le 23/06/2017

Affiché le

ID: 029-212902209-20170623-2017193-AR

**CONSIDERANT** que la commission consultative des marchés publics ~~ne se réunit le 06 juillet~~ prochain afin d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de travaux d'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévanec et rue des Chevaliers, dont le lot n°2 concerne des travaux de réfection de tranchées ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir tout conflit d'intérêts dans l'attribution de ce lot n°2, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, doit s'abstenir de participer à cette séance de la commission consultative des marchés publics ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, président de la commission consultative des marchés publics, de désigner son représentant à la commission consultative des marchés publics ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement, n'a été désigné par le conseil municipal ni comme membre de la commission d'appel d'offres, ni comme membre de la commission consultative des marchés publics ;

### ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour prévenir tout conflit d'intérêt dans l'attribution du lot n°2 (travaux de réfection de tranchées dans le cadre de l'extension de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, chemin de Trévanec et rue des Chevaliers), Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, est désigné pour représenter le maire, le 06 juillet 2017, au sein de la commission consultative des marchés publics, et en assurer la présidence.

Dans ce domaine et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Stéphane LE DOARÉ ne peut adresser aucune instruction à Monsieur Thierry MAVIC.

**ARTICLE 2** - La délégation définie à l'article précédent du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, de tout arrêté, tout document et tout courrier se rapportant à la convocation et au fonctionnement de la séance de la commission consultative des marchés publics du 06 juillet 2017.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Monsieur Thierry MAVIC.

Arrêté notifié en la forme administrative :  
« Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté »

A PONT-L'ABBE, le.....  
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Thierry MAVIC

A PONT-L'ABBE, le 23 juin 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Transmis en Préfecture : le 23 juin 2017  
Publié au recueil des actes : le 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-194

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ du 23 au 26 juin 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** l'installation d'un podium sur la PLAGE GAMBETTA dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 23/06/2017 à 12h00 au 26/06/2017 à 12h00, la circulation et le stationnement sur la partie est de la PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

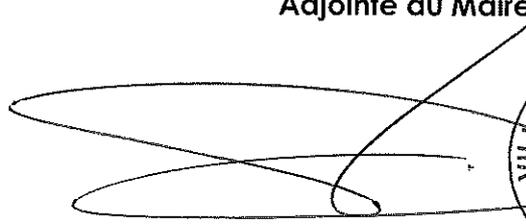
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Valérie DRÉAU**  
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-195	Classification : 6.1 – Police Municipale.
<b>OBJET</b> : Arrêté portant interdiction du « rendez-vous concert » prévu le samedi 24 juin 2017 à la bergerie du Pouldon, Kerlaouarn, 29 120 PONT-L'ABBE.	

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;  
**VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;  
**VU** l'avis de la gendarmerie de PONT-L'ABBE ;

**CONSIDERANT** la lettre de l'organisateur, Anthony VIGOUROUX, Président de l'association L'AURORE ESTIVALE, en date du 04 juin 2017 (et reçue en Mairie le 9 juin 2017) informant l'autorité municipale de la tenue d'un rendez-vous concert accueillant 150 personnes environ qui se déroulera le samedi 24 juin 2017 de 18 h à 00h30 à la bergerie du Pouldon, Kerlaouarn, 29 120 PONT-L'ABBE ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation est ouverte au public et donne lieu à une billetterie avec restauration et buvette (16 euros pour les adultes, 7 euros pour les enfants) ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur n'a pas déposé auprès de l'autorité municipale un dossier de déclaration « rassemblement public » renseignant notamment le public attendu, l'organisation de la sécurité, les plans d'aménagement de la manifestation – avec matérialisation des issues de secours, du barriérage, des moyens de secours, ... ;

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, l'organisateur n'a pas permis l'instruction de sa demande par la commission de sécurité ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a annoncé dans la presse locale (article Le Télégramme du 21 juin 2017) que la jauge de la manifestation sera finalement de 300 places (alors que la lettre du 04 juin 2017 précitée faisait état d' « environ 150 personnes ») ;

**CONSIDERANT** que le hameau de Kerlaouarn n'est desservi que par un chemin rural (3 m de large) ;

**CONSIDERANT** que seule une centaine de mètres délimite l'entrée de la bergerie du Pouldon (lieu de la manifestation) à la route départementale très fréquentée ;

**CONSIDERANT** la présence à proximité du lieu de la manifestation d'un étang de près de 500 m<sup>2</sup> ayant une profondeur maximale de 1.8 m non clôturé ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances génèrent des risques de trouble graves en termes de sécurité publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de prévenir ces troubles par des mesures de police appropriées au regard de l'imminence de la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il en résulte, que seule une mesure d'interdiction est de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Anthony VIGOUROUX, Président de l'Association L'AURORE ESTIVALE, domicilié Lieu-dit Beuzec – 29 120 PLOMEUR, n'est pas autorisé à organiser le « rendez-vous concert » le samedi 24 juin 2017 à la bergerie du Pouldon, Kerlaouarn, 29 120 PONT-L'ABBÉ.

Envoyé en préfecture le 23/06/2017

Reçu en préfecture le 23/06/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20170623-2017\_195-AR

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. En cas d'urgence, le tribunal peut être saisi par la voie du référé.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT L'ABBE et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et à l'organisateur.

A PONT-L'ABBE, le 23 juin 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE**  
**Stéphane LE DOARÉ**

Transmis en Préfecture : le 23 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie : le 23 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-196	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE LAËNNEC à PONT-L'ABBÉ le 26 juin 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/21 en date du 22/05/2017 formulée par ENEDIS QUIMPER concernant la réalisation d'un branchement électrique au droit du 5 RUE LAËNNEC par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 RUE LAËNNEC ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 26/06/2017, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 5 RUE LAËNNEC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

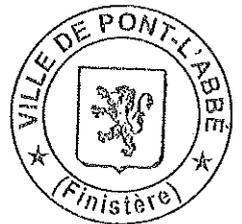
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 26 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-197	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Lycée et du Calvaire à PONT-L'ABBÉ du 27 au 30 juin 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 26/06/2017 formulée par l'entreprise RESO, demeurant Z.I. de Ty er Douar - 56150 BAUD, concernant des travaux de tirage de fibre optique sur les rues DU LYCÉE et DU CALVAIRE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les rues DU LYCÉE et DU CALVAIRE pendant les travaux effectués par l'entreprise RESO pour le compte d'ORANGE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 27/06/2017 au 30/06/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE DU LYCÉE au niveau des n°53 et 58.

**Article 2 :** Du 27/06/2017 au 30/06/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du 1 RUE DU CALVAIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

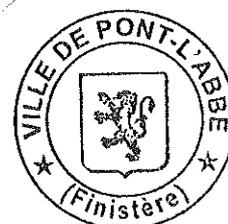
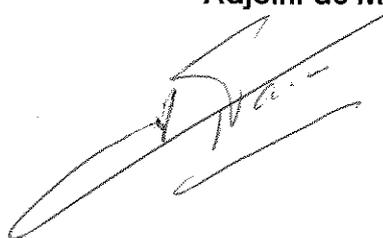
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_198	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. CAOUDAL pour l' installation d' un échafaudage et le stationnement de deux véhicules autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n° 2017/03/18 en date du 03/04/2017, par laquelle la SAS CAOUDAL Florian, demeurant 16 rue du Méjou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner deux véhicules au droit du 14 PLACE GAMBETTA pour des travaux de réfection de toiture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, SAS CAUDAL Florian, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et stationnement de deux véhicules au droit du 14 PLACE GAMBETTA pour des travaux de réfection de toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 7 ml concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 PLACE GAMBETTA et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit la somme de 231,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	7,00 m²	17,00		47,60
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	24,00 m²	17,00		163,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>231,00</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 03/04/2017.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 jours à compter du 02/05/2017.

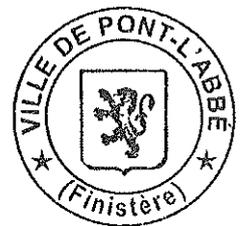
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1.A...M.S.306...03856.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 29 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017\_199

Classification : 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise Étanchéité d' Armor pour l' installation d' un échafaudage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n° 2017/03/19 en date du 06/04/2017, par laquelle l'entreprise Étanchéité d'Armor, demeurant 182 avenue de Ty Bos - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit des n°63 et 65 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de ravalement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Étanchéité d'Armor, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit des n°63 et 65 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de ravalement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 15 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà des n°63 et 65 de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit la somme de 106,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	15,00 m²	16,00		96,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>106,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 06/04/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 17 jours à compter du 12/04/2017.

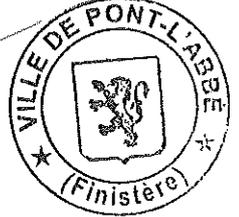
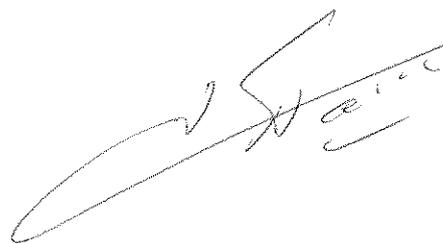
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A.115...306...0388...3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le            juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_200	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise HELLO Couverture pour l' installation d'un échafaudage sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/03/22 en date du 13/04/2017 par laquelle l'entreprise HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 5 RUE DE LA HALLE pour des travaux de remplacement de couverture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, HELLO Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit du 5 RUE DE LA HALLE pour des travaux de remplacement couverture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1,5 m et une longueur de plus de 11 m.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE DE LA HALLE et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 188,30 € selon le décompte suivant:

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	16,50 m²	27,00		178,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>188,30</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 13/04/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 28 jours à compter du 27/04/2017.

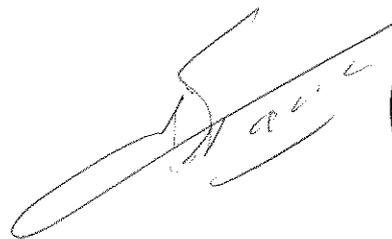
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A...115...306...0389...0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 30 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-201	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes règlementaires
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE – SALLE A MANGER DE L'EHPAD DES CAMELIAS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

**VU** Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissement du 1<sup>er</sup> groupe),

**VU** l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Quimper émis le 14 juin 2017 (visite partielle de réception des travaux de restructuration, autorisés par PC 029220 15 00010),

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La salle à manger de l'EHPAD des Camélias, établissement de type J, 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 9, rue Arnoult à PONT-L'ABBE est autorisée à ouvrir au public.

**ARTICLE 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Envoyé en préfecture le 28/06/2017

Reçu en préfecture le 28/06/2017

Affiché le

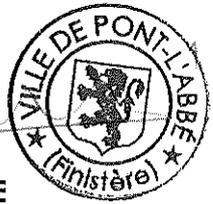
ID : 029-212902209-20170627-2017\_201-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, le 27 juin 2017  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE**



**Stéphane LE DOARE**

Transmis à la Préfecture du Finistère le 28 juin 2017  
Affiché et publié en Mairie le 28 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-202	Classification : 6.1 - Police municipale
<b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de Kerentrée à PONT-L'ABBÉ le 8 juillet 2017 à l'occasion de l'inauguration du local de l'association "Sur un air de terre"	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Colette RODET de l'association Sur un air de terre - 18 rue de Kerentrée - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à réserver deux places de stationnement au droit de leur local à l'occasion de son inauguration ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 08/07/2017, le stationnement au droit du 18 RUE DE KERENTRÉE sera interdit à tout véhicule.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise à disposition par les services techniques municipaux et mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

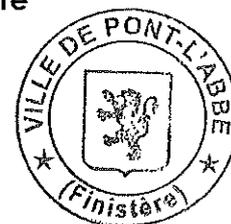
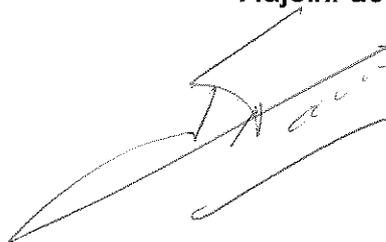
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-203	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion du troc et puces organisé le 2 juillet 2017 dans le Bois Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ par l' association Pont-L' Abbé Basket Club - <b>Modificatif n°1</b>	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par Mme Andrée ANSEL, Présidente du Pont-L'Abbé Basket Club - 20 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le 2 juillet 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons d'organisation il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté originel ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2017-189 en date du 22 juin 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Du 01/07/2017 à 19h00 au 02/07/2017 à 20h30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE SAINT-LAURENT.

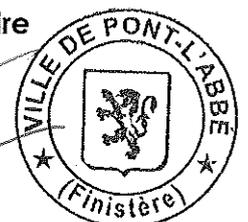
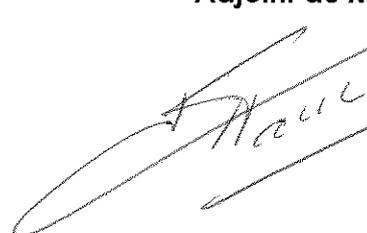
**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-189 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_204	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise QUALI CONFORT pour le stationnement d'un camion sur la place des Carmes à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/04 en date du 05/05/2017 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de stationner un camion au droit du 5 PLACE DES CARMES pour des travaux d'isolation de combles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, HELLO Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion au droit du 5 RUE DE LA HALLE pour des travaux d'isolation de combles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,4 ml et une longueur de plus de 10 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 PLACE DES CARMES et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant:

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>10,10</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/05/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 30/05/2017.

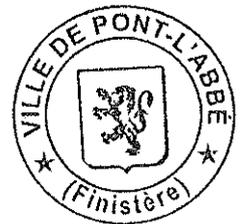
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1.A.115...306...0390.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 3 juillet 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017\_205

Classification : 6.1 - Police Municipale

**Objet** : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise COLIN Pierre pour l'installation d'un échafaudage sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/07 en date du 10/05/2017 par laquelle l'entreprise COLIN Pierre, demeurant Brenanvec - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 19 RUE LAMARTINE pour des travaux de ravalement de façade ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé,

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, COLIN Pierre, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit du 19 RUE LAMARTINE pour des travaux de ravalement de façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 19 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE LAMARTINE et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 78,50 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	19,00 m²	9,00		68,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>78,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/05/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 29/05/2017.

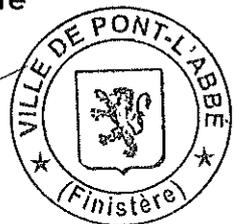
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...A.A.115...306...0391...3....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 3 juillet 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_206	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. RENAUDINEAU pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/08 en date du 17/05/2017 formulée par M. RENAUDINEAU, demeurant 22 rue Charles Le Bastard - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. RENAUDINEAU, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD pour la réalisation d'un déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 15 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

**Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 22 RUE CHARLES LE BASTARD et de la surface autorisée par la redevance.

**Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 39,60 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	33,00 m <sup>2</sup>	3,00		39,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>39,60</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 17/05/2017.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 25/05/2017.

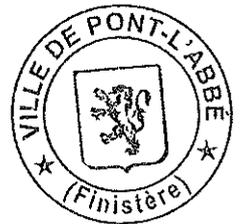
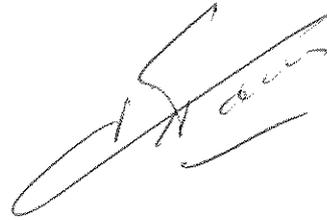
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n° 1A.115.306.0392.0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 5 juillet 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_207	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise LE GOFF Décor pour l' installation d'un échafaudage autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/09 en date du 12/05/2017 par laquelle l'entreprise LE GOFF Décor, demeurant 12 rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 28 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de peinture de façade ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, LE GOFF Décor, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit du 28 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de peinture de façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 8 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 28 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 32,50 € selon le décompte suivant:

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	8,00 m²	7,00		22,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>32,50</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/05/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_208	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise ALLO MOVE pour le stationnement d'un véhicule de déménagement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/11 en date du 22/05/2017 formulée par ALLO MOVE, demeurant 39 rue de la gare de Reully - 75012 PARIS, concernant un déménagement au droit du 12 RUE LAMARTINE ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, ALLO MOVE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule au droit du 12 RUE LAMARTINE pour la réalisation d'un déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 16,5 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE LAMARTINE et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit la somme de 14,40 € selon le décompte suivant:

<b>Libellé</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Durée facturée</b>	<b>Montant Minimum (€)</b>	<b>Total ligne (€)</b>
Stationnement interdit – 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour - /m <sup>2</sup> /jour	0,40€ /m <sup>2</sup> /jour	36,00 m <sup>2</sup>	1,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>14,40</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 22/05/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 30/05/2017.

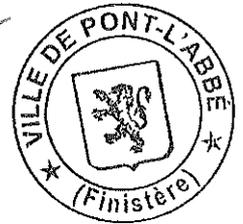
#### Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### Article 15 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
**Thierry MAVIC**  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°...1A...MS...306...0394...4.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 4 juillet 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017_209	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise COQUET Couverture pour l' installation d'un échafaudage sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/14 en date du 30/05/2017 par laquelle l'entreprise COQUET Couverture, demeurant 6 park ar Groas - 29120 SAINT-JEAN TROLIMON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 20 RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

## Entendu le présent exposé.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, COQUET Couverture, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit du 20 RUE CHARLES LE BASTARD pour des travaux de ravalement de façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier**

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public**

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 9 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Signalisation provisoire**

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

#### **Article 6 : Entretien**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### **Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"**

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

### **Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers**

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 20 RUE CHARLES LE BASTARD et de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 9 : Redevance d'occupation**

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 39,90 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	9,00 m²	8,00		28,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				<b>Total (€)</b>	<b>39,90</b>

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 30/05/2017.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 12 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Durée de l'autorisation**

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 9 jours à compter du 30/05/2017.

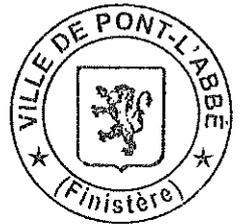
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 15 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal  
n°..A.A.M.S. 306...0395...A.....  
daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –  
le 5 juillet 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-210

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Saint-Jean Trolimon à PONT-L'ABBÉ du 4 au 7 juillet 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 27/06/2017 formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de tirage de câbles Télécom sur la ROUTE DE SAINT-JEAN-TROLIMON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 04/07/2017 au 07/07/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON au niveau de la RUE AUGUSTE DUPOUY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

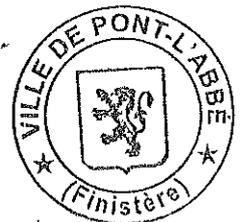
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 juin 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 3 / 7 juin / 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-211

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 3 au 7 juillet 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2016/06/11 en date du 20/06/2017 formulée par le SDEF concernant l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la RUE DE LA GARE par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DE LA GARE ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 03/07/2017 au 07/07/2017 inclus, les cinq places de stationnement situées à l'entrée du parking de la Maison des Associations sise RUE DE LA GARE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

**Article 2 :** Du 03/07/2017 au 07/07/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée en face des n°26 et 28 de la RUE DE LA GARE par des travaux d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

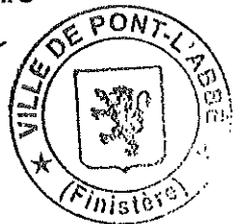
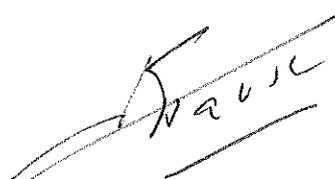
**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 juin 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 30 juin 2017